



Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois  
Arrêté : AR\_2023\_059

## **EXPOSE :**

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) issue de la fusion de la Communauté de Communes Rurales des deux Helves, de la Communauté de Commune du Pays d'Avesnes, et de la Communauté de Communes des Vallées de la Solre, Thure et Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Aménagement d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes/Helpe (SMIAA) à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DC\_2022\_120 en date du 20 décembre 2022 validant la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres ;

Vu la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres ;

La 3CA, la CAMVS, la CCPM et la CCSA ont adhéré au SMIAA pour l'exercice de la compétence suivante : « Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans leur intégralité à l'exclusion des opérations de tri, ainsi que l'exploitation, la gestion et la maintenance de toutes les installations afférentes ».

La 3CA, la CAMVS, la CCPM et la CCSA ont, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, consenti à la dissolution du SMIAA au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 du CGCT, l'actif et le passif du syndicat doivent être répartis entre les membres du syndicat, soit dans le cadre d'un accord amiable conclu entre le SMIAA et ses membres, soit, à défaut d'accord, par arbitrage préfectoral.

Par ailleurs, en application des dispositions précitées, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accords contraires des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SMIAA n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SMIAA qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

En ce sens, le 27 décembre 2022, les EPCI membres du SMIAA ont notamment régularisé une convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours dudit syndicat.

Par arrêté du 28 décembre 2022, le Préfet du Nord a prononcé la fin de l'exercice des compétences du SMIAA à compter du 31 décembre 2022 et énonce particulièrement les éléments suivants :

*« Article 3 : l'actif immobilisé, les dettes long terme et les subventions d'équipement sont transférés, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la CAMVS conformément à la convention de répartition de l'actif et du passif.*

*Article 4 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les contrats en cours sont transférés et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention de répartition de l'actif et du passif. Par ailleurs, les droits et obligations nés de contrats conclus par le SMIAA, arrivés à terme au 31 décembre 2022 mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours, s'exécuteront conformément à l'article 5 de la convention de répartition de l'actif et du passif.*

*Article 5 : le SMIAA conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Dès que le compte administratif aura été voté, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres de l'actif et du passif du syndicat dissous. »*

Lors de son comité syndical du 3 avril 2023, le SMIAA par sa délibération n°01/23 a tout d'abord adopté le compte de gestion 2022 dressé par le Trésorier Principal puis par délibération n°02/23 a adopté son compte administratif 2022.

En conséquence conformément aux engagements contractuels établis par les EPCI membres du SMIAA, il est nécessaire d'établir un avenant n°1 à la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA afin d'actualiser les droits et obligations de chaque partie suite à l'adoption du compte administratif 2022 par le syndicat.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°DC\_2022\_120 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2022 validant la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres et donnant délégation au Président de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois pour la préparation, la conclusion et l'exécution de toute modification, avenant ou évolution de la convention ainsi conclue.

**DECIDE :**

- De signer l'avenant n°1 à la convention de répartition de l'actif et du passif et des contrats en cours du SMIAA entre ses quatre communautés membres, suite à l'adoption par le comité syndical du SMIAA de son compte administratif

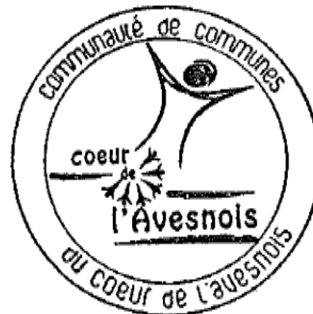
**PRECISE :**

- Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, en deux exemplaires, le 10 juillet 2023

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication,

Le Président,  
Nicolas DOSEN



*Publié sur le site Internet le 17/07/2023*

*Envoyé en préfecture le 12/07/2023*

*Reçu le 12/07/2023*

*Identifiant de télétransmission : 059-200043263-20230712-AR\_2023\_059-AR*